

Unité bi-départementale de la Charente-Maritime et des
Deux-Sèvres
ZI de Périgny
Rue Edmé Mariotte
17180 PERIGNY

PERIGNY, le 20/12/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/09/2022

Contexte et constats

Publié sur 

MALICHAUD ATLANTIQUE SA

ZI des Soeurs Est - Rue Pennevert
17300 ROCHEFORT

Références : 0007204172/2022/596

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/09/2022 dans l'établissement MALICHAUD ATLANTIQUE SA implanté ZI des Soeurs Est - Rue Pennevert 17300 ROCHEFORT. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection fait suite à celle de décembre 2021 qui avait pour objet de vérifier que l'exploitant a bien répondu à ces obligations légales et engagé les actions correctives nécessaires à la suite d'un incident légionelle.

Par ailleurs, cette visite est aussi réalisée dans le cadre de l'instruction d'un porter-à-connaissance relatif à un transfert d'activités depuis un autre site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MALICHAUD ATLANTIQUE SA
- ZI des Soeurs Est - Rue Pennevert 17300 ROCHEFORT
- Code AIOT : 0007204172
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Malichaud Atlantique fait partie du groupe Chromalloy Turbine France et emploie 200 salariés ainsi qu'une quarantaine d'intérimaires sur son site de Rochefort. Cette entreprise est spécialisée dans la

fabrication d'aubes de turbines et de compresseurs dans les secteurs de l'aéronautique et de la turbine industrielle.

Les pièces sont réceptionnées « brutes » puis subissent différents traitements :

- Usinage conventionnel qui se compose de plusieurs modes de travail des métaux en fonction des pièces à obtenir et des caractéristiques recherchées :

- * Electroérosion par enfonçage,

- * Electroérosion par fil, matériel utilisé pour la découpe

- * Centre d'usinage

- * Rectification CBN, RPP : Rectification Passe-Profonde (usinage de métaux par une meule, sous aspersion d'huile de coupe pour limiter les échauffements) environ 20 machines. Les machines sont équipées de bandes filtrantes pour ôter les dépôts de matière et de meules présents dans l'huile pour la recycler.

Les pièces usinées font l'objet d'un contrôle tri-dimensionnel par une machine équipée d'un palpeur.

- Traitement de surface des pièces ainsi qu'un traitement thermique :

- * traitement par action mécanique : ébavurage (secteur « travaux mains » et 2 tonneaux de tribofinition (polissage automatique par immersion des pièces dans un tambour vibrant rempli de galets)).

- * traitement par voie chimique : dégraissage avant attaque de la matière dans des bains acides. Après rinçage, neutralisation par passage dans un bain basique. 10 cycles sur la chaîne de traitement de surface

- * traitement thermique :

- ✕ 3 fours à vide (V7, V8, V9) sont utilisés pour éliminer les oxydes de Nickel et les oxydes de Chrome avant le contrôle par ressuage.

- ✕ 2 fours APVS (Aluminisation en phase vapeur) : les pièces sont revêtues par un mélange aluminium-chrome grâce à un transfert par argon sur les pales, leur conférant de meilleures caractéristiques de résistance à l'oxydation (pièces en sortie de chambre de combustion : répartiteur)

- Sablage (1 sableuse) et ressuage. Ces opérations ont lieu avant le brasage.

- Grenailage. 2 grenailleuses sont utilisées pour densifier la pièce.

Les aubes percées subissent par ailleurs un contrôle de débit d'air.

Avant marquage, les pièces sont contrôlées à cœur par radiographie.

La tour aéroréfrigérante sert à refroidir les fours en question.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Situation administrative du site
- Legionnelle
- Moyens de lutte contre l'incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|----|---|--|--|-------------------|
| 2 | Analyse Méthodique des Risques (AMR) | Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. I. 1. a) | Susceptible de suites | Sans objet |
| 6 | Procédure d'arrêt de la TAR en cas d'incident | Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. I. 1. c) | Susceptible de suites | Sans objet |
| 9 | Rejets atmosphériques | AP Complémentaire du 22/07/2020, article Article 2 / article 3.2.3 | / | Sans objet |

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|----|--|--|---|-------------------|
| 1 | Surveillance de l'exploitation | Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.1. | Susceptible de suites | Sans objet |
| 3 | Plan de surveillance | Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. I. 1. b) | Susceptible de suites | Sans objet |
| 4 | Surveillance de l'exploitation | Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.1. | Susceptible de suites | Sans objet |
| 5 | Plan d'entretien | Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. I. 1. b) | Susceptible de suites | Sans objet |
| 7 | Procédures | Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. I. 1. b) | Susceptible de suites | Sans objet |
| 8 | Traitement préventif | Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. I. 2. b) | Susceptible de suites | Sans objet |
| 10 | Situation administrative | AP Complémentaire du 22/07/2020, article Article 1.2.1 | / | Sans objet |
| 11 | Moyens de lutte contre l'incendie - Ressources en eau | AP Complémentaire du 22/07/2020, article Article 2 / article 7.7.3 | / | Sans objet |
| 12 | Moyens de lutte contre l'incendie - Detection incendie | Arrêté Préfectoral du 30/01/2007, article Article 7.5.1 | / | Sans objet |
| 13 | Modification d'activités | Arrêté Préfectoral du 30/01/2007, article Article 1.5.1 | / | Sans objet |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a procédé à l'analyse des causes principales de l'incident légionelle de décembre 2021 et a engagé les actions correctives, dont certaines restent à finaliser.

Conformément à la réglementation, il a également fait réaliser une vérification de ses installations par un bureau de contrôle agréé dans les 6 mois suivant le dépassement $\geq 100\ 000$ UFC/L en *Legionella Pneumophila*. Les prélèvements de surveillance mensuels réalisés en dernier lieu le 07/03/2022 présentent un résultat conforme < 100 UFC/L.

La visite a également participé à l'instruction du porter-à-connaissance transmis par l'exploitant sur l'installation de 3 machines supplémentaires en provenance d'un autre site et à l'analyse de leurs conditions d'implantation, en vue de la mise à jour des prescriptions complémentaires.

L'inspection a également constaté la mise en place de réserves d'eau incendie et le suivi des équipements de lutte contre l'incendie et des installations électriques.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Surveillance de l'exploitation

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.1. |
| Thème(s) : Risques chroniques, TAR |
| Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 10/12/2021• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites |
| Prescription contrôlée : <p>Un plan de formation rassemblant les documents justifiant la formation des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>Il comprend :</p> <ul style="list-style-type: none">– les modalités de formation, notamment en fonction des personnels visés, descriptif des différents modules, durée, fréquence ;– la liste des personnes intervenant sur l'installation, précisant fonction, type de formation suivie, date de la dernière formation suivie, date de la prochaine formation à suivre ;– les attestations de formation de ces personnes. <p>Constat de l'inspection du 10 décembre 2021 L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter le contenu des formations que le responsable d'installation de la société externe de maintenance a pu suivre. Des compléments d'informations sont attendus sur ce point.</p> |
| Constats : <p>L'exploitant a fourni la dernière attestation de formation de la personne responsable de la surveillance de l'installation, de la société RESONET Atlantique - Groupe Orizon, ainsi que le programme de la formation.</p> <p>Le renouvellement de la formation a été réalisé le 10/01/2022, par ORIZON ABAINVILLE (numéro de formateur : 41550039555 délivré par la DIRECCTE le 28/11/201). Elle est valide pour 5 ans, jusqu'au 10/01/2027.</p> |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 2 : Analyse Méthodique des Risques (AMR)

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. I. 1. a) |
| Thème(s) : Risques chroniques, TAR |
| Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 10/12/2021• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites |
| Prescription contrôlée : <p>Dans l'AMR sont analysés les éventuels bras morts de conception ou d'exploitation, et leur criticité évaluée notamment en fonction de leur volume, et du caractère programmé ou aléatoire du passage en circulation de l'eau qu'ils contiennent. Le risque de dégradation de la qualité d'eau dans le circuit d'eau d'appoint est également évalué.</p> <p>---</p> <p>Constat de l'inspection du 10/12/2021 : Les différents tronçons de l'installation sont analysés. Le document AMR mentionne d'ailleurs explicitement l'absence de bras morts pour toutes les canalisations. L'alimentation de la TAR est réalisée par le biais du réseau d'eau potable (AEP). Cette eau est adoucie avant d'être utilisée dans l'équipement. L'AMR préconise toutefois la maintenance des filtres et la réalisation de contrôle mensuel afin de prévenir le colmatage du média filtrant susceptible de favoriser le développement bactérien. L'exploitant pourra préciser utilement les mesures prises dans ses procédures de maintenance pour donner suite à cette préconisation.</p> |
| Constats : <p>A la suite de la précédente inspection, l'exploitant avait transmis la mise à jour de l'analyse méthodique des risques de développement des Legionella dans sa version du 14/01/2022.</p> <p>L'AMR (M04) préconise toutefois la maintenance des filtres et la réalisation de contrôle mensuel afin de prévenir le colmatage du média filtrant susceptible de favoriser le développement bactérien. Les différents documents consultés par l'inspection (procédure interne DG52-18, Stratégie Eau V4 du 13/01/2022 et contrat 2022 de traitement d'eau N°RSA00101A avec la société RESONET) indiquent des périodicités différentes pour l'eau d'appoint (la maintenance de l'adoucisseur est recommandée de façon mensuelle dans l'AMR alors qu'elle est indiquée avec une fréquence annuelle ou semestrielle dans les autres documents).</p> <p>De plus, l'inspection a consulté le rapport de vérification de l'installation réalisé par Bureau Veritas du 16/05/2022 (comme exigé par la réglementation dans les 6 mois qui suivent l'incident Legionnelles de décembre 2021) qui fait état de plusieurs causes sur les dérives identifiées :</p> <ul style="list-style-type: none">-Vanne du système de déconcentration encrassée ne permettant plus une déconcentration suffisante.-Montée de la valeur de conductivité non détectée en interne.-Panne sur le système d'injection de produit biocide.-Choc biocide mensuel fait avec 2 semaines de retard (02/12/2021 au lieu du 15/11/2021). <p>Le rapport met également en lumière 6 écarts sur lesquels des mesures correctives ou préventives peuvent être mises en œuvre.</p> <p>-> L'exploitant établit un bilan précis des actions réalisées et modifications apportées à la conduite de la TAR à la suite de ces analyses de risques et contrôles des installations.</p> |
| Type de suites proposées : Susceptible de suites |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 3 : Plan de surveillance

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. I. 1. b) |
| Thème(s) : Risques chroniques, TAR |
| Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 10/12/2021• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites |
| Prescription contrôlée : <p>Le plan de surveillance précise les indicateurs de suivi mis en place pour s'assurer de l'efficacité des mesures, tels que définis au I.1.3 des présentes consignes d'exploitation. Il précise les actions curatives et correctives immédiates à mettre en œuvre en cas de dérive de chaque indicateur, en particulier en cas de dérive de la concentration en Legionella pneumophila. La description des actions curatives et correctives inclut les éventuels produits utilisés et les modalités d'utilisation telles que les quantités injectées.</p> <p>—</p> <p>Constat de l'inspection du 10/12/2021 :</p> <p>Le plan de surveillance établit la liste des paramètres à surveiller. La fourchette de résultats à respecter n'est pas toujours précisée bien que les valeurs limites figurent bien dans le document. Les actions sont définies en cas de dérive sur la concentration en légionelle mais pas sur les autres paramètres (eaux de rejets).</p> |
| Constats : <p>Le document "Stratégie Eau et plan de surveillance V4 du 13 janvier 2022" comporte les actions correctives à réaliser en cas de dérive sur les analyses sur les rejets, les analyses physico-chimiques et le contrôle du bon fonctionnement de l'installation. Il précise les valeurs seuils auxquelles l'opérateur doit alerter le responsable interne de la TAR.</p> <p>De plus, l'inspection a constaté l'affichage d'un tableau de suivi au niveau de la tour aéro-réfrigérante relatif au suivi interne de la maintenance.</p> |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 4 : Surveillance de l'exploitation

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.1. |
| Thème(s) : Risques chroniques, TAR |
| Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 10/12/2021• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites |
| Prescription contrôlée : <p>L'exploitant s'assure que cette ou ces personnes référentes ainsi que toute autre personne impliquée directement ou indirectement dans l'exploitation de l'installation sont formées en vue d'appréhender selon leur fonction le risque de dispersion et de prolifération des légionelles, associé à l'installation. Ces formations sont renouvelées périodiquement et a minima tous les cinq ans, de manière à s'assurer que les personnels soient informés de l'évolution des connaissances en matière de gestion de ce risque.</p> <p>---</p> <p>Constat de l'inspection du 10/12/2021 : L'exploitant a été en mesure de présenter l'attestation de formation de Mr Lebret. Elle a été délivrée par la société Resonet Services en date du 08/09/2017. En revanche, l'attestation des personnes susceptibles d'intervenir avec Mr Lebret lors d'opération de nettoyage ou d'entretien n'a pu être présentée par l'exploitant.</p> |
| Constats : <p>L'exploitant avait transmis, par courriel du 26/01/2022 à la suite de la précédente inspection, le programme de la formation intitulée « Maitriser le risque de dispersion et de prolifération des légionelles sur les installations classées pour la protection de l'environnement sous la rubrique 2921 » ainsi que les 4 attestations de formation des personnels internes intervenant sur la maintenance de la tour aéro-réfrigérante :</p> <ul style="list-style-type: none">- un opérateur a été formé le 18/11/2016- deux opérateurs ont été formés le 07/09/2021- un opérateur a été formé le 09/11/2021 <p>A la suite de la présente inspection, l'exploitant a transmis par courriel du 26/09/2022, l'attestation de renouvellement de formation de l'opérateur dont la validité arrivait à expiration, ainsi que le programme de la formation. La formation intitulée « Maitriser les risques liés à la légionelle » a été délivrée le 05/01/2022 par le responsable de la surveillance de l'installation, de la société RESONET Atlantique - Groupe Orizon.</p> |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 5 : Plan d'entretien

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. I. 1. b) |
| Thème(s) : Risques chroniques, TAR |
| Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 10/12/2021• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites |
| Prescription contrôlée : <p>Le plan d'entretien définit les mesures d'entretien préventif de l'installation visant à réduire, voire à supprimer, par des actions mécaniques ou chimiques, le biofilm et les dépôts sur les parois de l'installation et à éliminer, par des procédés chimiques ou physiques, les légionelles libres dans l'eau de l'installation en amont des points de pulvérisation. Pour chaque facteur de risque identifié dans l'AMR, une action est définie pour le gérer. Si le niveau de risque est jugé trop faible pour entraîner une action, l'exploitant le justifie dans l'AMR.</p> <p>—</p> <p>Constats de l'inspection du 10/12/2021 : La stratégie de traitement détermine le plan de surveillance et la nature des actions à réaliser.</p> <p>La justification des produits utilisés dans le traitement figure dans ce document :</p> <p>"Dans le cas présent, nous réalisons un traitement continu organique à base d'isothiazolones type Aquatreat 415 à dosage de 30 ppm compte tenu du temps de contact de 24 à 36 h de 12 ppm nécessaire pour une efficacité optimum de la molécule. Nous avons opté pour cette solution pour limiter les problèmes de corrosion compte tenu de l'état général de la tour qui a déjà nécessité des travaux de réfection du bassin par l'application d'une résine Epoxy. A ce traitement nous avons associé un traitement choc avec un biocide choc à base de Péroxyde d'hydrogène type Aquatreat 422 à un dosage de 1000 ml/m³ accompagné d'un dispersant type Aquatreat 203 à un dosage de 1000 ml/m³ directement dans le bassin de pied manuellement une fois par mois :</p> <p>Soit pour la tour : 2 litres de chaque produit"</p> <p>En revanche, la localisation des points d'injection sur un plan de l'installation n'a pas été présentée.</p> <p>L'exploitant pourra utilement transmettre la localisation des points d'injection à l'inspection.</p> |
| Constats : <p>A la suite de l'inspection précédente, l'exploitant avait transmis la procédure interne DG52-18 qui mentionne sur le schéma de l'installation en page 18 les points d'injections des produits de traitement.</p> |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 6 : Procédure d'arrêt de la TAR en cas d'incident

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. I. 1. c) |
| Thème(s) : Risques chroniques, TAR |
| Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 10/12/2021• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites |
| Prescription contrôlée : <p>Les procédures spécifiques suivantes sont également définies par l'exploitant :</p> <ul style="list-style-type: none">– procédure d'arrêt immédiat de la dispersion par la ou les tours (arrêt des ventilateurs, de la production de chaleur ou de l'installation dans son ensemble), dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production ; <p>---</p> <p>Constats de la visite d'inspection du 10/12/2021 : La procédure précitée ne détaille pas les actions concrètes de mise à l'arrêt de la tour. Cette dernière doit être intégrée dans les documents de suivi de la TAR.</p> |
| Constats : <p>L'exploitant a transmis la procédure interne, complétée dans sa version de janvier 2022. L'inspection constate que la procédure de mise à l'arrêt prévoit deux modalités d'arrêt : "IMMEDIAT" et "AVEC DELAI", sans que les actions à conduire ne soient distinguées dans ces deux dispositifs.</p> <p>-> L'exploitant complète la procédure d'arrêt en différenciant les actions à conduire dans ses deux modalités d'arrêt (selon que le four est en chauffe ou pas).</p> |
| Type de suites proposées : Susceptible de suites |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 7 : Procédures

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. I. 1. b) |
| Thème(s) : Risques chroniques, TAR |
| Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 10/12/2021• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites |
| Prescription contrôlée : <p>Les modalités de mise en œuvre de l'ensemble des mesures prévues dans les plans d'entretien et de surveillance sont formalisées dans des procédures.</p> <p>---</p> <p>Constats de l'inspection du 10/12/2021 : Les procédures interne Resonet n'ont pu être présentées.</p> |
| Constats : <p>L'exploitant a transmis la stratégie ORIZON de "traitement de l'eau et le plan de surveillance V5 du 18/01/2022" ainsi que le document ORIZON "MESURES A PRENDRE LORS DE LA REMISE EN MARCHE DE LA TOUR APRES UN ARRÊT NON PROLONGE (version du 26/09/2022)". Les procédures RESONET - GROUPE ORIZON sont rédigées pour l'entretien et la surveillance de la TAR.</p> |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 8 : Traitement préventif

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. I. 2. b) |
| Thème(s) : Risques chroniques, TAR |
| Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 10/12/2021• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites |
| Prescription contrôlée : <p>Les stratégies de traitement préventif par injection de biocides non oxydants en continu sont limitées aux cas où l'exploitant justifie qu'aucune stratégie alternative n'est possible.</p> <p>---</p> <p>Constats de l'inspection du 10/12/2021: Les stratégies de traitement préventif par injection de biocides non oxydants en continu sont limitées aux cas où l'exploitant justifie qu'aucune stratégie alternative n'est possible. Les alternatives de traitement ne sont pas évoquées dans l'AMR. Des compléments sont attendus sur ce sujet.</p> |
| Constats : <p>Dans sa stratégie de traitement (v01/2022), l'exploitant justifie l'emploi d'un biocide non oxydant en continu par le souhait de limiter les problèmes de corrosion compte tenu de l'état général de la tour (qui a déjà nécessité des travaux de réfection du bassin par l'application d'une résine Epoxy). De plus, l'inspection a constaté le remplacement de la structure IPN en sous face de la TAR pour palier à une problématique de corrosion.</p> |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 9 : Rejets atmosphériques

| |
|---|
| Référence réglementaire : AP Complémentaire du 22/07/2020, article Article 2 / article 3.2.3 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites des concentrations dans les |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : <p>"Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration [cf. détail dans l'APC]"</p> |
| Constats : <p>L'exploitant a transmis le tableau de suivi des analyses de rejets atmosphériques et les rapports d'analyse réalisés par Bureau Veritas (ref. 8179876/1.1.2.R du 24/06/2019 ; ref. 363520493.2.R du 26/07/2021 ; ref. 363520880.2.R du 22/07/2022).</p> <p>Les fréquences et résultats sur les analyses réalisées sont conformes aux dispositions de l'arrêté préfectoral mais les analyses réalisées sont parfois incomplètes.</p> <p>-> L'exploitant réalise le contrôle HF exprimé en F sur le conduit N°4 sous 2 mois, puis de manière annuelle</p> <p>-> Dans le cadre de la modification de l'installation, l'inspection des installations classées propose de compléter les analyses à réaliser pour le nouveau conduit N°14 mis en place (cf. projet d'arrêté préfectoral complémentaire). L'exploitant complète son schéma de contrôle en conséquence.</p> <p>-> Pour faciliter l'analyse des rapports, l'exploitant demandera à l'organisme de contrôle d'intégrer les numéros des conduits tels que définis dans l'arrêté préfectoral dans leur désignation.</p> |
| Type de suites proposées : Susceptible de suites |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 10 : Situation administrative

| |
|--|
| Référence réglementaire : AP Complémentaire du 22/07/2020, article Article 1.2.1 |
| Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative, Rubriques de la nomenclature |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : Mise à jour de la situation administrative |
| Constats : La société Malichaud souhaite transférer une ligne de production de son établissement situé 4 rue des Sablons ZI d'Ormes 45144 St Jean de la Ruelle vers son établissement situé au 13 rue Hubert Pennevert ZI des Soeurs Est 17300 à Rochefort. Les activités concernées sont les suivantes : - 1 rectifieuse CBN - 6 machines d'électroérosion EDM. L'exploitant les identifie comme relevant de la rubrique 2560-B-1, dont seule la capacité associée est modifiée. Le régime de classement n'est pas modifié. Cette modification nécessite de prendre acte de la modification de situation administrative et de mise à jour des prescriptions (cf. point de contrôle "Modification des installations"). -> Un projet d'arrêté préfectoral complémentaire sera proposé dans le cadre de l'instruction du porter-à-connaissance. Il intègrera en particulier une actualisation des rubriques autorisées. Au regard de l'évolution des activités, l'inspection a demandé à l'exploitant de fournir un calcul à jour des garanties financières. Par courriel du 07/10/2022, l'exploitant a transmis un calcul actualisé en date du 28 septembre 2022. Ce dernier s'élève à 89 551€ soit en dessous du seuil des 100 000 € défini par la réglementation. Les dispositions relatives à la constitution de garanties financières ne s'appliquent donc pas à l'établissement Malichaud. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 11 : Moyens de lutte contre l'incendie - Ressources en eau

| |
|--|
| Référence réglementaire : AP Complémentaire du 22/07/2020, article Article 2 / article 7.7.3 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Ressource en eau et mousse |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après : <ul style="list-style-type: none">- une réserve d'eau de 240 m³ destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances [...]- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et déchargement des produits et déchets- d'un système de détection automatique d'incendie sur chacune des machines CBN et EDM et d'un système d'extinction automatique associé [...] |
| Constats : L'exploitant a présenté le rapport de contrôle des extincteurs, réalisé par la société SICLI en août 2022, sans observation. L'exploitant a présenté le rapport de contrôle du système de détection automatique d'incendie, réalisé par la société CHUBB le 21/12/2021, sans observation. L'exploitant a présenté le rapport N°0026998 de mise en service du système de détection et d'extinction automatiques pour les nouvelles machines EDM et CNB, réalisé par la société CHUBB le 11/05/2022, sans observation. L'inspection a constaté la présence de deux réserves d'eau de 120 m ³ . -> L'exploitant contacte le SDIS17 à l'adresse mail deci@sdis17.fr afin que les services de secours procède à la réception de ces réserves. Il peut utilement les solliciter en parallèle pour réaliser la mise à jour du plan d'établissement répertorié (ETARE). |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 12 : Moyens de lutte contre l'incendie - Détection incendie

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/01/2007, article Article 7.5.1 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Détection des zones de danger |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : [...] En particulier, les locaux suivants sont équipés à compter de mars 2007 de moyens de détection incendie - local transformateur - deux TGBT - local informatique - local compresseurs Les armoires électriques du TGBT, du local compresseurs et des fours font l'objet d'un contrôle annuel par thermographie |
| Constats : L'inspection des installations classées a constaté que le rapport de contrôle des installations de détection incendie réalisé par la société CHUBB le 21/11/2021 faisait bien état des l'ensemble des locaux ciblés par l'arrêté. L'exploitant a transmis le rapport de Bureau Veritas d'examen d'installations électriques par thermographie infrarouge, N°7908385 00002 00015 00001 du 30 novembre 2021 qui conclut à la présence potentielle de risque d'incendie d'origine électrique. L'exploitant a transmis les fiches d'intervention internes justifiant de la levée de ses 2 observations, finalisées le 17/01/2022 et le 25/01/2022. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 13 : Modification d'activités

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/01/2007, article Article 1.5.1 |
| Thème(s) : Situation administrative, Porter à connaissance |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation. |
| Constats : Par courrier transmis le 27/06/2022, la société Malichaud a informé l'inspection des installations classées du transfert d'une ligne de production de son établissement situé 4 rue des Sablons ZI d'Ormes 45144 St Jean de la Ruelle vers son établissement situé au 13 rue Hubert Pennevert ZI des Soeurs Est 17300 à Rochefort. Les activités concernées sont les suivantes : - 1 rectifieuse CBN : usinage de pièces à l'aide de meule CBN (Nitrure de bore cubique) avec utilisation d'un lubrifiant à base d'huile entière. - 6 machines d'électroérosion EDM : usinage sur les pièces par mise en contact avec une électrode dans un liquide diélectrique. Un passage de courant fond localement la pièce (usinage par arc). L'exploitant les identifie comme relevant de la rubrique 2560-B-1. Un nouveau rejet atmosphérique est ajouté (N°14): aspiration de la rectifieuse CBN machine. Les rejets des machines EDM étant raccordées à un rejet atmosphérique existant (N°10). L'instruction de ce porter-à-connaissance fait l'objet d'un rapport spécifique. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |